

**ASSOCIATION DES MEDECINS CONSEILS EN DOMMAGE
CORPOREL DE PROVENCE**

AMEDOC PROVENCE

TITRE I / DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Pour s'adapter à l'évolution de la profession et dans le souci de confirmer son indépendance technique et intellectuelle, l'Association des Médecins Conseils de Sociétés d'Assurances de Provence décide de s'appeler désormais "Association des Médecins Conseils en Dommage Corporel de Provence", constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901 entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts dans les conditions définies à l'article 4

ARTICLE 2 - Cette décision implique le maintien de la totalité des avoirs et créances de l'Association.

ARTICLE 3 - Son siège est situé au cabinet de son Secrétaire Général, pouvant être transféré en tout autre lieu, sur simple décision, de son Conseil d'Administration

ARTICLE 4 - Cette Association a pour but de contribuer à l'enseignement, à l'étude des problèmes relatifs à l'évaluation et la réparation du Dommage Corporel, au développement des questions scientifiques, de favoriser les contacts entre toutes les

personnes concernées par cette discipline et de s'intéresser aux problèmes en rapport avec cet exercice professionnel

ARTICLE 5 - Les moyens d'action de l'Association consistent en réunions, colloques, congrès, publications, éditions et tout autre moyen entrant dans le but défini ci-dessus.

ARTICLE 6 - L'Association se compose de Membres d'Honneur, de Membres Titulaires, de Membres Correspondants, de Membres Associés et de Membres Bienfaiteurs.

CONDITIONS D'ADHESION

6 - 1 MEMBRES D'HONNEUR

- Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu de signalés services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux réunions de l'Association, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

6 - 2 MEMBRES TITULAIRES

Peuvent seuls être admis en qualité de Membre Titulaire les Médecins consacrant de manière habituelle tout ou partie de leur activité au Dommage Corporel, parrainés par 3 Membres Titulaires, ayant fourni un curriculum vitae, un état de leurs titres et travaux, un bref résumé de leur activité en matière de

Domage Corporel, et membres correspondants de l'Association depuis 3 ans au moins.

L'adhésion est acquise après vote à bulletins secrets à l'unanimité des voix du Conseil d'Administration. Sont Membres Titulaires tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation au 31.12.. Seuls les Membres Titulaires ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Par exception à la règle ci-dessus, pourront être admis comme membres titulaires, sur décision unanime du Conseil d'Administration, sans avoir été préalablement membres correspondants, des médecins dont la compétence, la notoriété et la qualification en matière de dommage corporel sont telles qu'elles les dispensent de la période probatoire.

6 - 3 MEMBRES CORRESPONDANTS

Peuvent être admis en qualité de Membre Correspondant les Médecins consacrant de manière habituelle tout ou partie de leur activité à l'évaluation et à la réparation du Dommage Corporel, parrainés par 3 Membres Titulaires, après avoir fourni un curriculum vitae, un état de leurs titres et travaux, un bref résumé de leur activité en matière de dommage corporel. L'adhésion est acquise après vote à bulletins secrets du Conseil d'Administration à l'unanimité des voix de ses membres.

En cas de non-agrément par le Conseil d'Administration, un recours est possible devant l'Assemblée Générale. L'adhésion ne sera obtenue qu'à la majorité des 2/3 de cette Assemblée lors d'un vote à bulletins secrets.

Le titre de Membre Correspondant confère le droit d'assister aux Assemblées Générales, à titre d'auditeur, et aux autres réunions de l'Association.

6 - 4 MEMBRES ASSOCIES

Cette appellation s'applique aux non-médecins, devant être parrainés par 2 membres titulaires. L'adhésion est soumise au vote à bulletins secrets du Conseil d'Administration qui se prononcera à l'unanimité de ses voix. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux réunions de l'Association à l'exclusion des Assemblées Générales.

6 - 5 MEMBRES BIENFAITEURS

L'admission est ouverte à toute personne physique, société ou tout groupement scientifique national ou international sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - La qualité de Membre de l'Association se perd :

* Par démission ou décès.

* Pour non-paiement de la cotisation annuelle

* Pour motif grave, sur proposition du Conseil d'Administration.
L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale après vote à

bulletins secrets dégageant une majorité des deux tiers. Le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation est due pour l'année en cours.

TITRE II / ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A / DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 - L'Assemblée Générale est composée des Membres Titulaires de l'Association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation du Président de plein droit, une fois l'an et chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande adressée au Président, signée du quart des Membres titulaires. Les convocations sont adressées par le Secrétaire Général, 3 semaines au moins avant la date fixée. Tout Membre titulaire peut se faire représenter par un autre Membre titulaire muni d'un pouvoir régulier. Les pouvoirs doivent être déposés au bureau de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

ARTICLE 9 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêtée par le Conseil d'Administration. Celui-ci doit porter obligatoirement à l'ordre du jour toute question présentée par au moins 4 Membres titulaires, 2 semaines avant la réunion. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

ARTICLE 10 - Sauf mention statutaire contraire, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Les suffrages exprimés doivent représenter au minimum 1/3 des

Membres Titulaires. Elle se prononce sur le rapport moral, sur le rapport financier et sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

B / DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale, renouvelable en entier.

Sont seuls éligibles les Membres titulaires à jour de leur cotisation. Les Membres sortants sont rééligibles. Le vote de L'Assemblée Générale a lieu à bulletins secrets. Nul n'est élu au 1er tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et au 2ème tour, L'élection a lieu à la majorité relative. Les suffrages exprimés doivent représenter au minimum 1/3 des Membres titulaires.

A nombre égal de suffrages, le plus ancien dans l'Association est déclaré élu et à ancienneté égale, le plus âgé. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des Membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier

ARTICLE 12 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins 1 fois par an ou sur demande d'au moins 1/3 de ses Membres. La présence de la majorité des Membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Toute décision se prend à la majorité des Membres. En cas de partage des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante. Il est

tenu Procès Verbal des séances signé par le Président ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 13 - Le **Président** est le représentant de l'Association. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution de leurs décisions, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer temporairement ou spécialement ses pouvoirs à un Membre du Bureau,

ARTICLE 14 - Le **Secrétaire Général** établit un rapport sur les activités de l'Association, Il est chargé de la correspondance, des convocations, de la rédaction des procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ARTICLE 15 - Le **Trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association, Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient normalement à jour le livre de comptabilité, Il fait, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale, un rapport sur la situation financière de l'Association.

ARTICLE 16 - Le Conseil d'Administration peut rédiger ou modifier un règlement intérieur arrêtant certaines dispositions d'ordre pratique Le règlement sera soumis à l'Assemblée Générale ordinaire et son observation s'imposera alors aux Membres comme celles des précédents statuts.

TITRE III / RESSOURCES - DEPENSES

ARTICLE 17- Les recettes de l'Association comprennent des cotisations dont le montant est fixé en chaque début d'année par le Conseil d'Administration, des subventions et toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 18- Les dépenses de l'association sont représentées par les dépenses utiles à son fonctionnement et à la réalisation de son programme. Elles sont ordonnancées par le président qui peut déléguer sa signature.

ARTICLE 19- L'exercice financier commence au 1er Janvier de chaque année.

TITRE IV / MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 20- Les statuts peuvent être modifiés sur proposition de la majorité des Membres du Conseil d'Administration ou du quart des Membres titulaires de l'Association, proposition soumise au bureau au moins deux mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit réunir le tiers au moins des Membres titulaires présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 21 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des Membres titulaires en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

ARTICLE 22 - En cas de dissolution, volontaire, statutaire ou prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.